# Art. 6 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis des logements de service ainsi que des logements à caractère social et ou d’utilité publique.